TROISIÈME ANNÉE **Nº 2.** 13 JANVIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU Nº 2 :

PRÉDICATION. **Pour la fête du saint nom de Jésus; que J.-C. est vraiment notre Sauveur.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Indulgence à gagner par les membres de la Ste Enfance : à quelles conditions ? — Indulgences attachées au St Nom de Jésus. — Dimensions, qualités, renouvellement des grandes hosties. Peut-on y tracer une ligne pour faciliter la fraction ? — Quand on s'est trompé d'office, est-on libre, au jour assigné à l'office récité, est-on libre de prendre l'office omis ? — Dans le désacord du Missel et du Graduel, lequel doit être corrigé ? — Est-on obligé de garder le rite du voile nuptial ? — Jean qui a ordonné et présidé l'exécution des décrets est-il** *excommunicatus vidantus* **? S'il assiste à une messe de mariage, que faire ? — Peut-on employer pour des croix ou des pierres tombales, la bénédiction de la fosse qui se trouve aux obsèques ? — Réponse à des objections tendant à prouver que l'absolution conditionnelle est toujours illicite. — Une domestique a-t-elle domicile chez ses parents ? — Peut-on placer le corps d'un défunt dans le chœur ? — Qui doit donner l'absoute aux messes de mort, et recevoir le consentement des époux dans les mariages si ce n'est pas le curé présent qui célèbre la messe ? — Un catholique peut-il suivre un convoi protestant ? — Peut-on autoriser une usine à travailler le dimanche en considération de la perte qu'elle subit en chômant ? — Peut-on un jour de foire permettre de faire maigre le vendredi ? — L'Imitation de J.-C. offre-t-elle toujours, à livre ouvert, le passage qui nous convient ? — L'officiant doit-il porter l'étole aux vêpres solennelles ? — Que dire à une jeune fille, sortie régulièrement d'une congrégation religieuse et qui craint d'irriter Dieu en constractant mariage ? — Un mariage ayant eu lieu sous le régime dotal, les héritiers du mari peuvent-ils ne rendre à la femme que sa dot ? La femme pourrait-elle garder ce qu'elle aurait détourné à son profit ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui, du curé ou de la fabrique, appartiennent les oblation faites le vendredi saint pendant l'adoration de la croix ? — Le pouvoir civil pourrait-il, historiquement, en droit s'attribuer exclusivement l'administration des fabriques ? Les droits des Evêques et des curés sur la gestion des biens de fabrique n'ont-ils d'autre base que le décret du 31 décembre 1809 ? N'est-il pas du devoir de MM. les curés de procurer l'exécution de ce décret ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Recettes pour nettoyer les vêtements.**

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Sainte-Flaive (Vendée).

*Je vous prie de m'adresser l'*Agenda du clergé *pour* 1881, *auquel j'ai droit pour avoir renouvelé mon abonnement à l'*Ami du clergé *et à l'*Enseignement catholique.

*Et, à ce propos, uue question. J'ai en ma possession les dix volumes de l'*Histoire du Monde, *de M. de Riancey; or, je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez me dire dans un prochain numéro de l'*Ami du clergé *si cette histoire sera continuée jusqu'à nos jours.* — A. GIRAUDEAU.

R. — L'*Agenda* vous avait été adressé immédiatement après votre double réabonn ment; mais les envois extraordinaires du jour de l'an ont pour effet habituel d'encombrer la poste, qui ne peut suffire à la tâche journalière. De là un retard plus ou moins long qui, en cette circonstance, n'est du fait de personne et qui par conséquent s'excuse de lui-même.

Quant à l'*Histoire du Monde* de M. de Riancey, nous pouvons vous annoncer qu'elle est continuée, et que cette continuation paraîtra peut-être en entier dans le courant de cette année même. Le fils de l'auteur, un moment détourné de ce travail par les événements politiques, s'est remis à l'œuvre pour ne plus la quitter. Il s'est adjoint un collaborateur qui, certes, ne gâtera pas la besogne : M. Rastoul, rédacteur de l'*Univers*, dont une *Histoire de Jeanne d'Arc* et une *Histoire de la Révolution* a permis d'apprécier le talent historique.

Primitivement, la fin de l'*Histoire du Monde* de M. de Riancey avait été fixée à deux volumes; mais les deux nouveaux auteurs ont modifié ce chiffre : il y aura « quatre » volumes qui porteront le titre d'*Histoire contemporaine*. Grâce à ce complément, le livre de M. de Riancey sera le meilleur et le seul ouvrage d'Histoire universelle écrit jusqu'à ce jour en France par des auteurs français.

*
**

A. (Basses-Pyrénées).

Vu la multiplicité des journaux, je suis vraiment embarrassé pour le choix d'un abonnement.

Je voudrais un journal qui, n'ayant pas un caractère spécial, traite toutes les questions, touche à tous les sujets, et soit en même temps un défenseur énergique de la politique conservatrice et de la religion.

Je vous serais fort obligé si vous vouliez me donner un bon conseil à ce sujet, le plus tôt que vous pourriez, à la première page de votre excellente revue, portant le titre si mérité de : l'Ami du clergé. — L'abbé X., *vicaire*.

R. — A la manière dont vous vous exprimez, bien cher abonné, on voit que ce n'est pas un journal qu'il vous faut ni que vous désirez; car un journal n'est qu'une feuille volante; il ne vit que ce que vivent les roses, « l'espace d'un matin! » comme dit le poëte. Le journal est volumineux, immaniable; pour l'ouvrir, il faut étendre les bras en croix, et dans ce mouvement on le déchire. Dans le jardin, en promenade, un coup de vent vous l'arrache des mains, la terre le macule, ou la branche le troue, comme était troué le légendaire manteau de Diogène. Pauvre journal, quel sort est le sien! Peut-on périr plus misérablement? On le chiffonne comme un mouchoir, le mettant et remettant en poche, et tout à coup, le retirant une dernière fois, on vous le jette aussi de côté!

Or, redirai-je, est-ce un journal qu'il vous faut, que vous voulez, pour les graves et belles choses que vous énumérez, bien cher lecteur! Non, certainement; car, ces choses, vous avez l'intention de les garder pour y revenir au besoin; il est donc nécessaire qu'elles soient consignées dans quelque chose qui demeure, qui se collectionne en volumes pour se mettre en bibliothèque; en un mot, il vous faut une « revue » et non un « journal. »

Et bien, celle que nous vous recommandons « comme un défenseur énergique de la politique conservatrice et de la religion, » c'est la *Revue du Monde catholique*. Elle a été fondée en 1861 (déjà vingt ans d'existence!) par M. Victor Palmé, qui chargea de sa direction MM. Louis et Eugène Veuillot. Depuis ce moment, la *Revue du Monde catholique* n'a pas démenti d'une syllabe sa catholique origine. Tous les écrivains qui sont venus s'y échelonner à la suite de MM. Veuillot, ont été, eux aussi, on peut le dire, des « intransigeants » en matière de foi politique et religieuse; sans cela, ils n'y auraient pas obtenu droit de cité. Aujourd'hui, le groupe qui figure au premier rang s'appelle Paul Féval, Henri Lasserre, Léon Gautier, Léonce de la Rallaye, Léon Aubineau, Arthur Loth, A. Rastoul, Eugène Loudun, Ernest Hello, Duboscq de Pesquidoux, E. Charles, Ch. Buet, Daniel Bernard, etc., etc.

Avec ces illustres de premier ordre et leurs vaillants auxiliaires, il n'est pas de question que la *Revue du monde catholique* n'aborde de front et ne traite supérieurement. Elle dispute à la *Revue des Deux-Mondes* la palme de la littérature et de l'érudition, ayant sur elle cet inestimable avantage qu'elle s'inspire toujours de l'esprit de l'Eglise, tandis que l'autre cède trop souvent aux doctrines du philosophisme moderne.

Indépendamment de ses grands articles de fond : *Arts*, *Sciences*, *Littérature*, *Histoire*, *Religion*, *Voyages*, etc., la *Revue du monde catholique* publie dans chaque numéro : 1° Une Chronique scientifique; 2° Un Memento chronologique de tous les événements marquants; 3° Un Bulletin bibliographique de tous les Livres nouveaux; 4° Un Roman ou Nouvelle; 5° Deux causeries : « financière et agricole. » — C'est-à-dire qu'elle atteint, dans sa première partie, toutes les grandes questions du passé comme du présent; et dans la seconde, tout ce qui attire et attache à titre de ce qu'on nomme « l'actualité. »

Nous ne vous dirons pas, cher lecteur : Abonnez-vous! car nous paraîtrions en cela faire œuvre de réclame; mais nous voulons vous dire tout simplement : Voilà ce qu'est la *Revue du Monde catholique*. Et à vous décider si elle répond à vos idées.

***

Apchon, par Taussac (Cantal)

Je vous envoie un mandat de 8 *francs pour mon réabonnement à l'*Ami du clergé, *à dater du* 1er *janvier* 1881.

Vous m'obligereiz de m'indiquer dans votre revue un livre qui traitât, au point de vue pratique, de la direction des jeunes filles.

P. Peyrac.

R. — Nous vous conseillons l'excellent ouvrage du P. Champeau *Vertus et défauts des Jeunes filles*. Il y a deuxvolumes : l'un pour les Vertus, l'autre pour les Défauts. C'est parfait comme style, et très-insinuant comme ton, comme pensée. L'auteur sait faire intervenir à propos des histoires, des exemples, des traits. Demandez de confiance : vous serez content.

(2 volumes in-32, caractères elzéviriens : 4 fr.).

Un livre d'un grand attrait, d'un grand mérite sur le même sujet, c'est l'*Eucologe des Jeunes Personnes*, par le R. P. Charles Clair, l'auteur de la *Vie du P. Olivaint*. Il a été écrit pour les jeunes filles qui sortent de leur pension et restent désormais dans le monde. De là, deux sortes de directions : l'une religieuse, et l'autre morale. Dans la première, l'auteur rappelle les actes et les pratiques de piété dont la jeune fille ne doit jamais se départir; dans la seconde, il lui trace sa règle de conduite à la maison paternelle et dans la société. Tout cela est dit avec un accent dont l'oreille reste charmée et le cœur remué délicieusement.

Comme le précédent ouvrage, l'*Eucologe des Jeunes Personnes* est un vrai bijou de typographie. Il y a une édition avec encadrements, couverture bleu-or : 5 francs; et une seconde, sans encadrements, mais entièrement composée des mêmes matières et d'un format plus petit : 2 fr. 50. Comme les reliures varient de prix, il suffit d'indiquer qu'on veut une reliure de 1 fr. 50, 2 francs, 3 francs, etc., et on reçoit le volume répondant à cette surélévation de prix, quand on ne le veut pas broché.

***

Laval d'Aurelle (Ardèche).

1° *Quelle est la théologie la plus complète au point de vue du dogme, de la morale, du droit canon et de la liturgie, mise en harmonie avec le* Concile du Vatican : *Nombre de volumes. Prix. Editeurs?*

2° *Trouve-t-on dans le commerce, les lectures de Lhomond sur la religion en un ou deux volumes?*

A défaut de cet ouvrage; connaissez-vous un ouvrage sur la religion pouvant servir de livre de lecture dans les familles? Il le faudrait en un volume. — L'abbé Ch..., *curé.*

R. — I. C'est la théologie dogmatique du Dr M. J. Scheeben, professeur au séminaire archiépiscopal de Cologne; l'*Histoire du Dogme* par le même; la *Théologie morale*, du Dr Pruner supérieur du séminaire d'Eichstœtt; le *Droit Canon*, par le Dr F. H. Vering, professeur des deux Droits à l'Université catholique d'Heidelberg; et la *Liturgie*, par le Dr Talhoger : ouvrages faisant partie de la Bibliothèque théologique du XIXe siècle éditée par la Société générale de Librairie catholique, et qui se composer

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS.
QUE JÉSUS-CHRIST EST VRAIMENT NOTRE SAUVEUR.

Vocabis nomen ejus Jesum; ipse enim salvum faciet populum suum a peccatis eorum.
(Matt., I, 21.)

Il n'est aucun nom qui ait été plus blasphémé que le nom de Jésus; il n'est aucun nom qui ait été plus exalté. « Le nom de Jésus, s'écrie saint Paul, est un nom au dessus de tout nom. Au nom de Jésus tout genou doit fléchir au ciel; sur la terre et dans les enfers[1]. » Les saints docteurs ont fait magnifiquement écho à la parole du grand apôtre. Le nom de Jésus, disent-ils, est un nom de *grandeur :* « Il a été désigné de toute éternité, figuré sous l'ancienne loi, désiré par les prophètes, imposé par Dieu, apporté par l'ange, prêché par les apôtres, affirmé par les martyrs, loué par les confesseurs, aimé par les vierges, célébré par tous les saints[2]. » C'est un nom de *puissance :* « Rien n'enchaîne les impétuosités de la colère, rien ne guérit l'enflure de l'orgueil et les plaies livides de la jalousie, rien n'éteint les flammes des passions, rien n'apaise la soif de l'avarice, comme le nom de Jésus[3]. » C'est un nom de *bonheur* : « Il satisfait les aspirations de nos cœurs, il nous console dans nos infortunes, il est plein d'espérance[4]. » C'est un nom de *douceur :* « C'est du miel dans la bouche, une suave mélodie dans les oreilles, dans le cœur un ineffable plaisir[5]. » Mais surtout, c'est un nom de *vérité.* Jésus signifie *Sauveur :* Notre Seigneur a été et est vraiment le salut des hommes. Nous ne saurions mieux le démontrer qu'en rappelant ce qu'était le monde avant lui et ce qu'il est devenu par lui.

I

Quand Jésus vint au monde, combien l'homme était dégradé au point de vue religieux ! Il était l'esclave de l'idolâtrie la plus honteuse. *Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même.* Les Romains, le peuple le plus civilisé à cette époque, s'étaient fait jusqu'à 30,000 dieux, et quels dieux ! Les plus honnêtes n'auraient pas échappé à la condamnation de nos tribunaux. Ils avaient divinisé les vices les plus abjects : l'ivrognerie, le vol, l'impureté. Ils n'avaient pas craint de dresser des autels à des monstres qui font horreur. Néron lui-même, de son vivant, avait un temple, des prêtres, des autels, et on lui offrait des sacrifices. A ces dieux ignobles on rendait un culte ignoble : la débauche en faisait partie. Vous comprenez quelles mœurs devait avoir un peuple qui avait de tels dieux et un tel culte. C'était une corruption inimaginable dont les plus grands scandales de nos jours ne peuvent donner l'idée. Quoi de plus naturel; on imite ceux que l'on adore. Celui qui voulait commettre quelque mauvaise action, avait soin de s'y encourager par ce qu'un Dieu avait fait en pareille occasion.

Et la société, dans quel état lamentable elle se trouvait. Il y régnait un souverain mépris de l'homme, mépris qui se manifestait par deux plaies horribles : l'esclavage et les jeux du cirque. L'esclave pour le paganisme n'était point un homme : c'était un animal, une *chose* dont on usait suivant son caprice. La loi disait que les esclaves étaient des êtres vils ou plutôt des êtres nuls. Aussi, voyez comme on les traitait. Servaient-ils à table, il ne leur était point permis de remuer les lèvres; le moindre chuchotement était puni de grands coups de fouet. Le moindre bruit involontaire, comme tousser, éternuer, était un crime qu'on leur faisait cruellement expier. Ils étaient obligés de passer toute la nuit debout, sans prendre aucune nourriture, sans échanger une seule parole. Quand les esclaves habillaient les grandes romaines, elles étaient exposées, sur un caprice de leur cruelle maîtresse, à avoir le bras ou la poitrine déchirés par le stylet. Les esclaves destinés à la culture étaient encore plus maltraités. Tous avaient les entraves aux pieds; quelques maîtres les faisaient marquer d'un fer rouge au visage. Obligés de travailler sans relâche du matin au soir sous le bâton, on les renfermait pendant la nuit dans des souterrains infects. Ce n'est pas tout, on jouait avec leur vie. Le maître périssait-il victime d'un assassinat, tous les esclaves de sa maison étaient conduits au supplice. Parfois dans les dîners on en égorgeait pour savouver leurs douleurs. Un sénateur du nom de Flaminius fit mettre à mort un de ses esclaves pour procurer un spectacle nouveau à quelqu'un qui n'avait jamais vu tuer un homme. De plus, quand l'esclave était vieux, on le laissait mourir de faim ou on le jetait dans les étangs pour nourrir les poissons. Et n'allez pas croire que ces êtres malheureux étaient peu nombreux. Plus des deux tiers des hommes dans les pays civilisés étaient esclaves. A Rome, où l'on comptait alors 1,500,000 habitants, il y avait seulement 20,000 propriétaires ou citoyens. Ce mépris de l'homme pour son semblable se traduisait encore d'une autre manière, je veux dire, par les *spectacles de gladiateurs.* Ces gladiateurs étaient une classe d'hommes composée de captifs, d'esclaves, de malfaiteurs, qu'on nourrissait pour cette destination et qu'on faisait paraître par milliers dans d'immenses amphithéâtres, où ils étaient condamnés à se couper la gorge pour le *passe temps* des citoyens. On a compté que ces spectacles sanguinaires dévoraient quelquefois jusqu'à vingt ou trente mille hommes en un mois. Rome toute entière se portait à ces boucheries; non-seulement

[1] Phil., II, 10.
[2] S. Bonav. lib. IV, Compend. Theol. vet. cap. 12.
[3] S. Bern. serm. XV super Cant.
[4] S. Ansel. de miser. hominis.
[5] S. Bern. serm. XV super Cant.

la lie du peuple, mais les chevaliers, les sénateurs, les consuls, les empereurs, et jusqu'aux vestales qui étaient les religieuses de ces temps-là. Là, nulle pitié même instinctive. Des fers ardents et des coups de fouet étaient employés pour forcer à se battre à outrance les malheureux qui reculaient devant l'épée. Le peuple sans entrailles mettait sa joie à voir couler le sang, à contempler d'affreuses blessures, à entendre le râle de la mort. Quand les gladiateurs avaient échappé le matin aux griffes des bêtes, ils devaient dans l'après-midi combattre de nouveau, sans aucune arme défensive, pour rassasier les spectateurs par la grande quantité de blessures mortelles et par la foule des mourants. A toutes ces atrocités du meurtre se mêlaient les raffinements de la délicatesse, les excès de la magnificence. Un orcheste de mille instruments mêlait sa voix aux clameurs de l'amphithéâtre. Des voiles de pourpre brodés d'or flottaient au dessus de la tête des spectateurs, pour les protéger contre les ardeurs du soleil. De jeunes esclaves venaient, après chaque homme tué, retourner avec des rateaux la poussière ensanglantée. Des tuyaux ménagés avec art versaient sur les spectateurs une rosée odorante, rafraichissant l'air et corrigeant l'odeur du sang. Et remarquez le bien, il n'y avait pas que des monstres tels que Néron et Caligula qui accordaient au peuple ces horribles passe-temps; les plus doux princes s'y abandonnaient avec une égale fureur. Titus, par exemple, obligea 5,000 captifs à s'entrégorger pour célébrer la fête de son frère et de son père.

Dans la famille, le mal n'était pas moins grand. Le père était investi d'une puissance effrayante, dont il n'abusait, hélas! que trop souvent. L'épouse gémissait dans un état d'infériorité et de dégradation tel que le mari pouvait la répudier sous le plus léger prétexte, la donner, la vendre, et parfois la tuer. Le père était maître absolu de la vie de ses enfants. Ceux-ci étaient journellement exposés à périr de froid ou de faim. On les jetait sur le bord des chemins et les animaux féroces descendant des Abruzes venaient la nuit les dévorer. Ce que raconte Tertullien à ce sujet fait frémir d'horreur. Il n'était pas rare de voir, selon l'assertion d'un témoin oculaire, Sénèque, des pères broyer contre la muraille la tête de leurs enfants ou écraser sous leurs pieds ces infortunées créatures!

Tel était le monde quand est venu le *Sauveur* du monde, pour le tirer de son abjection, et le tranformer par sa parole, par ses exemples, par sa grâce toute-puissante. Et avec quel succès, nous le voyons! Tandis que les philosophes avec leurs beaux discours sur la vérité et la vertu, aboutissaient au doute universel, *s'évanouissaient dans leurs pensées, et s'abandonnaient aux passions les plus criminelles*[1], impuissants à faire pratiquer le bien qu'ils négligeaient eux-mêmes, Jésus a opéré et opère encore, partout où l'on reçoit ses divines influences, la plus admirable réforme et les plus beaux fruits du salut. Il a sauvé l'individu en lui enseignant la vérité sans mélange d'erreur, en lui apportant un culte saint et sanctificateur, en le délivrant de l'ignominie de ses passions et en l'arrachant à la tyrannie du démon. Il a sauvé la société en faisant de tous les hommes un peuple de frères, en leur rappelant qu'ils sont tous fils d'un même père qui est Dieu, destinés au même héritage qui est le ciel. Il a sauvé la famille en rendant auguste et vénérable l'autorité du père, en réhabilitant l'épouse et en faisant de l'enfant une chose sainte et sacrée. Il a apporté au monde la vraie liberté, la vraie égalité, la vraie fraternité. Il a fait fuir devant lui les ténèbres de l'erreur, et parce qu'il est le *Dieu des sciences*, c'est grâce à lui que les sciences, les arts, les lettres se sont admirablement développés dans la société chrétienne, en sorte que tous les saluts, tous les progrès nous viennent par Jésus-Christ. *Natus est vobis Salvator*[2].

II

Tirons quelques conséquences de ce que nous venons de dire. Et d'abord si Jésus est le Sauveur des individus, des sociétés et des familles, nous devons lui en être reconnaissants; nous devons comme l'Apôtre nous écrier : grâces soient rendues à Dieu sur ses bienfaits inénarrables : *gratias Deo super inenarrabili dono ejus*[1]. Sans le Christ, nous savons ce qu'était le monde autrefois; sans le Christ, dans les pays païens, aujourd'hui c'est la même abjection, la même honte, la même idolâtrie, la même tyrannie, la même dégradation; sans le Christ, nous retournerions à notre antique ignominie, nous adorerions bientôt les animaux sans raison et les plus hideuses passions, comme le disait le curé d'Ars.

Or, aujourd'hui, s'il est un fait notoire, c'est qu'on veut à tout prix et par tous les moyens possibles arracher les sociétés, la famille et l'enfant surtout au Christ sauveur! O parents chrétiens, ô familles chrétiennes, ô fils des croisés, gardez le dépôt de la foi et de la charité, *depositum custodi!* [2] A l'heure présente, les sociétés secrètes, tant de fois condamnées par le souverain Pontife, exercent leur toute-puissante influence et marchent à pas de géants à la réalisations de leurs projets destructeurs! « A bas l'Eglise, à bas l'autorité, à bas les prêtres; plus de Christ, plus de Dieu! » Tel est leur programme infernal! Et pour le réaliser elles ont d'innombrables adeptes qui se prêtent complaisamment et en aveugles à l'exécution des plus odieuses

[1] Rom., I, 22.

[2] Luc II, 11. — V. Aug. Nicolas : *Etudes philosophiques;* Leroy : *le Règne de Dieu sur les empires;* Mgr Gaume : *les Trois Romes;* de Champagny : *les Césars.*

[1] II Tim., I, 14.

entreprises : elles ont les journaux, les livres et les brochures où elles outragent ce qu'il y a de vénérable au ciel et sur la terre, où elles multiplient les plus grossiers mensonges et les plus ineptes calomnies, où tous les jours elles traînent dans la boue la foi, la morale et les ministres de la religion.

Donc reconnaissance, vigilance, mais aussi fidélité. Restons attachés de cœur et d'esprit à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Disons-lui comme l'apôtre saint Pierre : « Seigneur, à qui irions-nous, vous avez les paroles de la vie éternelle! »[1] Fermons l'oreille à toute proposition impie; bannissons de nos demeures tout livre, tout journal mauvais; soyons chrétiens, et chrétiens pratiquants! Ce n'est pas assez, travaillons à procurer aux autres le salut de Jésus-Christ, par la prière, par l'exemple, par la parole, par l'éducation. Que les pères et les mères de famille, s'ils ne veulent voir leurs enfants les étonner et les affliger par leur esprit d'impiété, de débauche, d'indépendance, leur donnent une éducation parfaitement chrétienne; qu'ils prennent garde de remplir leur esprit et leur cœur des leçons de Jésus-Christ; qu'ils veillent sur leurs fréquentations et leurs lectures; qu'ils choisissent soigneusement l'école où ils les feront élever; qu'ils se rappellent que les maîtres chrétiens sont les seuls véritables maîtres, et qu'une instruction qui fait abstraction de Jésus-Christ est une instruction « païenne, » mais non une instruction « française; » qu'enfin ils se rappellent qu'il n'y a de salut pour le patriotisme, pour l'honneur et pour les mœurs que Notre-Seigneur, *non est in alio aliquo salus* [3]

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En ce temps-ci de l'année, il y a une indulgence plénière à gagner pour les membres de l'Œuvre de la Sainte-Enfance. Que faut-il pour la gagner, soit de la part des enfants, soit de la part des grandes personnes?

R. — Oui, il y a une indulgence plénière à gagner. Voici les conditions à remplir : 1° Assister à une messe dite pour l'Œuvre de la Sainte-Enfance. La messe doit se dire entre Noël et la Purification. Néanmoins, cette messse et l'indulgence pourraient être transférées par Nos Seigneurs les Evêques, et, avec leur consentement, par MM. les curés et directeurs de l'Œuvre, à d'autres mois, s'ils le jugent plus utile;

2° Prier à cette messe, pour les associés vivants et défunts;

3° Y recevoir la sainte Communion.

Toutes ces conditions, trop peu connues des fidèles, sont cependant essentielles pour les personnes qui ont fait leur première communion.

[1] Joan., VI, 69.

[3] Act., IV, 2.

En est-il de même pour les enfants? Oui, à l'exception de la sainte communion, car les Souverains Pontifes les en dispensent. Mais ils ne sont pas dispensés de la confession, ni des autres conditions que nous avons énumérées.

L'*Ami du Clergé* est heureux d'avoir cette occasion d'encourager l'*Œuvre de la Sainte-Enfance*. Il y a quelques jours, l'immortel Pontife qui gouverne si glorieusement l'Eglise, faisait un pressant appel en faveur de cette belle association. Les besoins sont plus grands que jamais; de nouvelles terres s'ouvrent chaque jour au zèle des missionnaires; et voilà que les ressources diminuent. Que les prêtres redoublent donc de zèle en ce moment-ci. Qu'ils offrent le saint sacrifice pour les intérêts de l'Œuvre. Qu'ils y convoquent parents et enfants. Qu'ils leur montrent les avantages spirituels et temporels réservés à ceux qui favorisent cette admirable institution. Qu'ils établissent de petites loteries; elles sont toujours bien accueillies dans les paroisses, et donnent toujours des résultats inespérés. En un mot, qu'ils emploient tous les moyens que le zèle ne manque pas de suggérer en ces circonstances et dont ils seront amplement récompensés pour le succès de leur ministère.

Q. — Je crois que l'*Ami du Clergé* rendrait un grand service aux âmes pieuses en indiquant les indulgences attachées au saint Nom de Jésus, dont la fête est proche?

R. – Nous ne voyons pas dans les *Decreta authentica* d'Indulgences attachées au seul nom de Jésus; mais il y en a pour des oraisons jaculatoires, et pour de courtes prières en l'honneur de Jésus-Christ. Voici quelques-unes de ces prières les plus courtes et les plus faciles.

Gesu mio, misericordia. (Mon Jésus, miséricorde.) Indulgence de 100 jours, chaque fois qu'on la récite. Saint Léonard de Port-Maurice faisait fréquemment usage de cette belle et courte invocation, et surtout la suggérait aux malades et aux moribonds incapables de faire de longues prières. Avis à MM. les curés et à toutes les personnes qui s'occupent des malades.

Laudetur Jesus Christus (Loué soit Jésus-Christ). Indulgence de 50 jours chaque fois que deux personnes se saluent, l'une disant l'invocation ci-dessus, l'autre répondant *Amen*, ou bien *In sæcula*, ou bien *Hodie et semper*. Ces paroles peuvent se dire en quelque langue que ce soit. (Décret du 26 septembre 1864.)

Dulcissime Jesu, ne sis mihi judex, sed Salvator (O très-doux Jésus! ne soyez point mon Juge, mais mon Sauveur). Indulgence de 50 jours chaque fois qu'on fait cette invocation.

Jesu, Deus meus, super omnia amo te (Jésus, mon Dieu, je vous aime par dessus tout). Indulgence de 50 jours pour tous les fidèles qui la récitent pieusement.

On ne saurait trop recommander, surtout en ce

temps de l'année, ces pieuses invocations, si courtes, si faciles à retenir, si avantageuses.

Q. — 1º l'Eglise a-t-elle fixé des règles sur la dimension à donner aux grandes et aux petites hosties, et quelle est cette dimension ?

2º Quelles sont les autres qualités exigées pour les hosties ?

3º Quand doit-on les renouveler?

4º Peut-on tracer une ligne sur l'hostie afin de pouvoir la rompre plus facilement et plus régulièrement?

R. — Ad I. Non, l'Eglise n'a pas fixé de règle positive sur la dimension des hosties ; voilà pourquoi il y a une certaine divergence sur ce point dans les différents diocèses. A Rome, les grandes hosties ont 9 centimètres de diamètre, et les petites quatre. Benoît XIV nous apprend dans ses « Institutions » que les grandes marquent la dimension que doit avoir la tonsure du prêtre, et les petites la tonsure du simple clerc : « Corona clerici qui nondum sacerdotio initiatus fuit, sacræ particulæ comparari debet; corona sacerdotis divinæ hostiæ similis decernitur. »

Ad II. Les principales qualités des hosties sont renfermées dans ces deux vers latins :

Candida, triticea, ac tenuis, non magna, rotunda,
Expers fermenti, non salsa, sit hostia Christi.

Ainsi donc les hosties doivent être blanches, faites avec de la farine de froment, minces, de dimension ordinaire, rondes, non fermentées et non salées. Ajoutons encore qu'elles doivent être intègres, et sans aucune tache.

Ad III. Le Rituel romain recommande au curé de les renouveler fréquemment : « Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit. » Mais que faut-il entendre par le mot fréquemment ? Le Cérémonial des évêques dit qu'on doit les renouveler au moins une fois la semaine : « Saltem semel in hebdomade mutetur et renovetur. » La Sacrée Congrégation du concile demande aussi qu'on le fasse chaque semaine ou environ : « Singulis saltem hebdomadibus, aut circiter. » D'après Monacelli, les évêques pourraient cependant, lors de leurs visites pastorales, tolérer que pendant l'hiver les hosties ne soient renouvelées que tous les quinze jours; les évêques, dit-il, doivent examiner : « An particulæ consecratæ hieme saltem singulis quindecim, æstate octo diebus renoventur. » *Formularum.* La règle est donc de renouveler les hosties tous les huit jours, et jamais on ne devrait dépasser quinze jours.

Ad IV. Nous ne connaissons aucune loi qui s'y oppose. Mais il faut prendre garde de couper l'hostie, ce qui peut arriver facilement et ce qui n'arrive que trop souvent en France où l'on trace les lignes avec la patène. A Rome, on ne se sert pas de la patène. Néanmoins, la fracture se fait très-régulièrement, grâce à une ligne en relief obtenue au moyen d'une rainure pratiquée dans le fer à hosties du côté opposé à la gravure. Il serait avantageux de suivre la pratique romaine.

Q. — Le devant d'autel ou *antipendium* peut-il être *noir* comme les ornements du prêtre et des ministres pour les offices funèbres, *quand le Saint-Sacrement est dans le tabernacle?* Une raison d'en douter c'est que, dans ce cas, je pense, le conopée doit être violet.

R. — Ce cas n'est décidé ni dans le Missel, ni dans le Rituel, ni dans le Cérémonial des évêques, ni dans aucun décret de la Sacrée Congrégation des Rites. Cela tient sans doute à ce que l'on ne suppose pas qu'une messe de *Requiem* puisse être chantée à un autel où se trouve le Saint-Sacrement. Les auteurs ne touchent pas non plus cette question; on nous permettra donc de montrer la même réserve. S'il nous est permis de donner un conseil, c'est de suivre l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire de ne pas célébrer les offices funèbres à l'autel du Saint-Sacrement, ou bien de transporter ailleurs le très Saint-Sacrement, ou bien encore de ne pas mettre de devant d'autel dans cette circonstance, attendu qu'il ne paraît pas être d'une rigueur absolue.

Q. — Dans le nº du 25 novembre vous dites que celui qui a récité, par erreur, un office qui devait être récité plus tard au lieu de celui du jour, est libre de réciter, au jour assigné à l'office récité, celui des deux qu'il voudra. Et cependant Gury dit (et Ballerini ne le corrige pas) : « Sed ut moraliter certum habendum est (officium jam recitatum iterum recitandum) ex decreto S. R. C., die 17 junii 1673, n. 2,634, Gardellini, editio tertia. » N'êtes-vous pas en contradiction avec la Sacrée Congrégation et avec les meilleurs auteurs?

R. — Non, nous ne sommes pas en contradiction avec la Sacrée Congrégation ni avec les meilleurs auteurs; nous sommes entièrement de leur avis : quiconque a devancé, par oubli ou par inadvertance, la récitation d'un office, doit réciter une seconde fois l'office anticipé. Nous connaissons cette réponse, et nous avons eu déjà l'occasion de répondre dans ce sens.

Mais le cas qui nous était présenté n'est pas celui-là. Il s'agissait de la translation de deux offices empêchés, translation qui avait été opérée contre les règles de la liturgie; on avait donné la première place à l'office qui devait avoir la seconde, et l'on avait déjà récité le premier office; que fallait-il faire pour le second office? Fallait-il le réciter, ou bien fallait-il l'omettre pour réciter une seconde fois l'office déjà récité? N'ayant pas de règle pour trancher cette question, nous avons laissé la liberté; et nous croyons encore avoir bien fait.

Peut-être notre savant confrère insistera en disant que les cas, s'ils ne sont pas semblables, ont du moins une grande analogie. Nous répondons que non. Dans le cas décidé par la S. Congrégation des Rites, l'Eglise veut que celui qui s'est trompé répète l'office déjà récité afin de se remettre en harmonie avec tous ceux qui récitent le Bréviaire; or cette raison-là n'existe pas dans le cas qui nous est posé, puisqu'il s'agit d'une translation particulière qui ne regarde aucunement ceux qui suivent le calendrier ordinaire. Celui qui nous écrivait ne peut aucunement se remet-

tre en harmonie avec les autres en récitant une seconde fois l'office qu'il a déjà récité, puisque les autres ne récitent pas cet office.

Q. — Soyez assez bon pour me dire par la voie de votre journal ce qu'il y a à faire quand certaines parties de la messe sont autres dans le Missel, autres dans le Graduel. Le dernier exemple que j'en ai vu, c'est pour la fête du Rosaire. L'alleluia et l'offertoire ne sont pas les mêmes : faut-il en cas semblable, corriger le Graduel par le Missel, ou bien le Missel par le Graduel.

P. S. Je viens de faire pour le cas précité ce que j'aurais dû faire plus tôt. J'ai fait des recherches. Le Graduel renvoie tout simplement à la messe *Salve sancta parens* du 2 juillet, sans ajouter qu'il faut prendre l'alleluia et l'offertoire à la messe consacrée à la sainte Vierge *a Pentecoste usque ad Adventum.* Ma question toutefois ne sera pas inutile, car j'ai vu d'autres messes où cette anomalie se reproduisait et où il ne serait peut-être pas aussi facile de corriger l'erreur.

R. — Dans ce cas il faut corriger le Graduel par le Missel, parce que le Graduel a évidemment tort.

Q. — Vous avez déjà publié plusieurs articles sur le voile nuptial à imposer sur la tête des époux.

Tout ce que vous dites est très bien dit. — Rome ne désapprouve pas cet usage. — *Mais est-on obligé de le suivre.* Nous croyons le contraire, si *malheureusement* il y a des inconvénients graves à le faire ; et ils n'existent que trop.

R. — Si l'antique usage du voile nuptial a été conservé d'une manière générale dans votre diocèse ou dans vos contrées, vous n'avez pas le droit de le détruire. C'est l'antorité ecclésiastique qui seule a qualité pour juger ces matières. Si en effet chaque curé s'érige en juge suprême des coutumes, s'il s'adjuge le droit de les modifier ou de les abolir, il en résultera les plus graves inconvénients pour l'unité du culte, pour la bonne harmonie entre MM. les curés aussi bien qu'entre MM. les curés et leurs paroissiens, enfin pour le bien même de la religion.

Il y a, dites vous, des inconvénients graves à suivre cet usage. Nous répondons : ces inconvénients n'existent pas en soi, car autrement on n'eût pas conservé cette coutume dans tant de provinces pendant plusieurs siècles. Nous l'avons vue se pratiquer bien des fois et nous n'avons pas remarqué ces graves inconvénients.

Si ces graves inconvénients existent, il faut s'efforcer de les détruire, sans pour cela détruire l'usage lui-même. Et l'on peut obtenir ce résultat, soit en donnant une haute idée de ce rite, soit en confiant à des personnes graves la charge de tenir le voile mystique sur les époux, soit par d'autres moyens que suggèrent le zèle et la prudence.

Si malgré ces efforts le pasteur ne pouvait détruire ou écarter ces graves inconvénients, il devrait s'adresser à l'autorité ecclésiastique pour lui exposer l'état des choses.

Q. — Un de nos abonnés se pose le cas suivant : 1° Jean ayant ordonné et présidé l'exécution des décrets, est-il *excommunicatus vitandus ?* 2° Jean assiste quelques jours après à une messe de mariage, que faire ?

Il répond à la première question affirmativement, en se basant sur la bulle de Martin V, *Ad vitanda scandala.*

Il résout la seconde par cette citation du P. Ballerini : « Quo tempore Missa et divina officia celebrantur excommunicatus prohibetur ab ingressu templi. Et, *si sit vitandus,* dum sacrificium Missæ fit, *monendus est ut exeat;* quod si noluerit, expellendus est etiam vi, si opus fuerit. Si vero expelli non possit, Missa, si nondum Canon incœperit, *abrumpenda est ;* et si facta sit consecratio, subjungenda est sumptio et dein ad sacristiam recedendum ; si cœptus sit Canon, potest sacerdos Missam vel abrumpere, vel prosequi usque ad communionem. »

Et il ajoute : « Ai-je raison? — Serait-il excusable celui qui ne dirait rien à cause des difficultés, du scandale peut-être qui pourraient en résulter? »

R. — A ne considérer que le personnage fictif, Jean, et le cas exposé ci-dessus, dépourvu de toutes les circonstances autres que celles qui sont essentielles pour caractériser l'espèce, notre estimable correspondant a parfaitement raison. Ses deux solutions sont bien celles du droit canonique.

Mais des circonstances importantes peuvent suggérer des doutes sur l'application à faire de ces règles aux cas particuliers. De la même façon que nous avons dit précédemment que nous voudrions étudier en particulier le cas de chacun des exécuteurs des décrets, nous déclarons ici que nous voudrions, avant d'agir dans un sens ou dans l'autre, peser toutes les circonstances et prendre les ordres de notre évêque.

D'une part, il s'agit d'une loi ecclésiastique, rigoureuse à la vérité, mais susceptible de recevoir certains tempéraments, quand l'exécution entraînerait de trop sérieux inconvénients.

D'autre part, les raisons graves sur lesquelles repose cette loi, l'obligation rigoureuse qu'elle engendre, l'interdit qui frappe *ipso facto* ceux qui admettent aux divins offices les excommuniés dénoncés (Const. Apostolicæ Sedis. Interd. lat. sent. reserv. n. 2), ne permettent pas d'accepter facilement une interprétation bénigne.

S'il y avait très grave danger à appliquer la loi et qu'il fût bien certain que ma conduite en cette circonstance ne tournerait, ni au mépris de l'excommunication, ni à l'amoindrissement dans l'esprit des fidèles de l'horreur que doivent inspirer les attentats exécutés contre les religieux, que d'ailleurs je ne fusse pas mis en demeure d'appliquer la loi, par la manière ostensible dont l'excommunié se présenterait ou se préparerait à se prévaloir de ma condescendance, je croirais peut-être devoir dissimuler.

Mais si Jean, l'exécuteur des décrets, n'assiste à la messe que pour braver de nouveau l'Eglise dont il a méprisé l'autorité et les menaces; si les fidèles doivent penser que l'excommunication est sans effet et les attentats contre les clercs des actes sans conséquence, la condescendance et la réserve seraient une véritable prévarication.

Il est en outre des considérations d'ordre supérieur, de bien public, de gouvernement ecclésiastique, de la plus haute gravité, qui peuvent faire

incliner dans un sens ou dans l'autre. Ces considérations sont en dehors et au-dessus de ma sphère.

Afin de laisser la décision de ces cas difficiles à qui elle revient, je ne voudrais point prendre parti de moi-même; je soumettrais l'affaire à mon évêque. Si le temps me manquait, je méditerais sérieusement devant Dieu les raisons en l'un et en l'autre sens; je m'arrêterais au parti qui me paraîtrait le mieux fondé. Et sans attendre, je rendrais compte à mon évêque de ma résolution et des motifs qui me l'auraient fait prendre.

Q. — Votre journal m'intéresse fort, et peut rendre de très grands services. Vous me permettrez sans doute de vous poser aussi quelques questions :

1° Dans le numéro du 11 novembre vous donnez le texte d'une bénédiction *ad omnia*, en conseillant de l'employer pour la bénédiction des croix ou pierres tombales. Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux employer la bénédiction spéciale de la tombe qui se trouve dans l'office de l'enterrement?

2° Vous dites que, dans certains cas, le confesseur peut et doit donner l'absolution *sub conditione*. Je crois que l'absolution conditionnelle est toujours illicite. Voici quelques raisons : *a)* J.-C. a voulu que le sacrement de Pénitence soit conféré *per modum judicii;* or un jugement qui n'est pas absolu n'est pas un jugement. *b)* Le confesseur regarde l'existence de bonnes dispositions dans son pénitent, comme probables ou improbables. *Si prius*, il doit absoudre; *si posterius*, il ne doit pas. *c)* Conséquences funestes : un confesseur négligent ne se donnera aucune peine pour amener ses pénitents à l'attrition, et deviendra une machine à absoudre, comme d'autres, des machines à signer, et alors la confession deviendrait inutile et pourrait être supprimée sans inconvénients; ou bien si on la garde, le pénitent qni obtiendra toujours l'absolution sans difficulté, finira par croire que la contrition et le changement de vie ne sont pas nécessaires, car évidemment, les confesseurs négligents n'iront pas lui dire qu'ils absolvent sous condition. *d)* Une telle condition est un acte absolument inutile : *inutile pour le pénitent* : si il est dans de mauvaises dispositions et ce sciemment, du moment où il croit recevoir l'absolution, il n'en commet pas moins un sacrilége. *Inutile pour la religion du ministre* lui-même, suffisamment sauvegardée pourvu qu'il croie avoir une raison suffisante d'absoudre et puisque d'ailleurs l'apposition d'une condition ne saurait empêcher le sacrilége. *Inutile pour sauver le rit sacramentel d'une profanation,* puisque cette profanation, dépendant de la volonté du pénitent, aura lieu avec ou sans l'apposition de la condition. *Inutile pour l'effet du sacrement :* le pénitent est bien disposé ou non. Si oui, la grâce est produite et reçue, sinon, non. La grâce est un état, non une substance qui serait produite par le sacrement *ipso facto,* et qui, le pénitent étant mal disposé, tomberait à terre et serait comme foulée aux pieds. Les images et les comparaisons ne sont pas des choses. *e)* L'absolution conditionnelle est un jugement dérisoire. Car alors l'intention du confesseur n'est pas de *juger* le pénitent, il dit à Dieu : « Seigneur, moi je n'y vois rien, arrangez-vous avec cette âme-là comme vous pourrez ! » Les paroles qu'il emploie n'expriment pas plus la rémission que la retention des péchés. Ce n'est pas une sentence. Or c'est assurément très grave, car le jugement de Dieu ne précède ni ne supplée le jugement du prêtre, mais le confirme seulement : « Quorum remiseritis... remittentur... ; quorum retinueritis... retenta sunt. » Vous, a dit J.-C., vous et non pas moi ; *remiseritis, retinueritis.* Mais avec l'absolution conditionnelle, Dieu n'a rien à confirmer, puisque son ministre ne prononce rien. *f)* Enfin un sacrement est un signe sensible, nécessairement, ou bien il n'y a pas de sacrement. Or ici où est le signe? L'absolution conditionnelle ne signifie pas plus le pardon que la rétention des péchés. Je conclus que l'absolution conditionnelle est toujours, absolument toujours illicite; les deux dernières raisons me portent même à penser qu'elle est peut-être invalide.

D'ailleurs le Rituel, qui prévoit le baptême sous condition, ne prévoit pas l'absolution sous condition.

Que pensez-vous de tout cela?

3° Une jeune fille mineure va s'établir à Paris, où elle prend son domicile de fait. Au bout de deux ans, elle veut se marier avec un jeune parisien. Mais l'argent manque pour la noce à l'un et l'autre. La future se souvient du toit paternel qui est à 40 lieues de Paris. Elle vient s'y marier et deux jours après, elle retourne à son domicile parisien avec son.... faut-il dire son mari? Le mariage civil est légal, mais le mariage religieux est-il valide? Autrement dit : les mineurs conservent-ils, *de droit commun*, un domicile canonique de droit chez leurs parents, sans quitter leur domicile de fait?

R. — Ad I. Non. Car cette bénédiction regarde la fosse elle-même et non le monument; elle fait partie des obsèques et ne peut être employée seule en dehors de la cérémonie funèbre.

Ad II. Nous pensons que notre confrère est dans l'erreur. Et, sans affirmer que l'absolution conditionnelle serait toujours licite, nous affirmons, contre son sentiment, qu'elle l'est quelquefois, à savoir quand il y a doute sur les dispositions ou la capacité du pénitent et qu'il y a raison grave d'absoudre.

Nous allons répondre en forme à chacune de ses raisons :

a) Dans la première raison, je distingue la mineure : Un jugement qui n'est pas absolu n'est pas un jugement, si la condition porte sur la sentence elle-même, *transeat*; si la condition porte sur une circonstance extrinsèque à la sentence proprement dite et sur laquelle on ne peut informer avant de prononcer, *je le nie*. C'est le cas de l'absolution conditionnelle. La sentence ellemême est claire et absolue; mais elle n'est acquise au pénitent que s'il vérifie la condition à laquelle l'application de la sentence est attachée.

b) Dans le dilemme incomplet qui forme la seconde raison, je nie la première partie de la seconde proposition, à savoir que, si la disposition est probable, le confesseur doit absoudre : car, pour absoudre absolument, le confesseur doit être moralement certain que son pénitent est suffisamment disposé. Je pourrais aussi nier la deuxième partie de la même proposition, à savoir que, si le confesseur regarde la bonne disposition comme improbable, il doit ne pas absoudre : car improbable peut signifier, que la plus grande probabilité est contre l'existence de la disposition, sans que toute probabilité contraire soit absente; or il est des cas où, sur une simple probabilité, à l'encontre de probabilités beaucoup plus fortes, on doit administrer le sacrement : par exemple en danger imminent de mort; dans ce cas on doit appliquer ces deux axiômes : *In extremis extrema sunt tentenda,* et : *Sacramenta propter homines.* Mais comme le mot d'improbable peut s'entendre dans ce

sens que l'indisposition serait certaine, je laisse passer.

De plus, pour qu'un dilemme soit bon, il faut qu'il n'y ait pas possibilité de placer un troisième membre entre les deux membres de la disjonctive. Or entre probable et improbable, on peut supposer plusieurs intermédiaires pris des différents degrés ou de probabilité ou d'improbabilité.

En définitive, si la bonne disposition du pénitent n'est que probable et non moralement certaine, ou si elle est improbable, mais de telle sorte que toute probabilité ne soit pas détruite, le confesseur ne doit pas absoudre sans qu'il y ait nécessité, et, en ce cas, étant incertain, il ne peut donner l'absolution que sous condition explicite ou implicite.

c) Ces conséquences funestes ne découlent aucunement de la doctrine qui permet d'absoudre conditionnellement quand il y a doute sur la bonne disposition du pénitent et raison grave d'absoudre. Au lieu de favoriser la négligence du confesseur, cette doctrine stimule son zèle en lui mettant devant les yeux la nécessité de considérer et les signes que le pénitent donne de sa disposition et les raisons qui peuvent demander qu'on mette la grâce du sacrement à sa portée.

La négligence du confesseur serait bien autrement favorisée et les résultats seraient bien plus déplorables si le confesseur n'avait pas à tenir compte de la possibilité d'une absolution conditionnelle. Car, dans le doute, ou le confesseur refuserait toujours l'absolution, et il arriverait parfois qu'un pénitent en réalité bien disposé, quoique le confesseur n'en puisse pas juger d'une manière assez sûre, périrait, faute d'une absolution qui pouvait le sauver; ou le confesseur absoudrait, malgré le doute et sans raison suffisante, ce qui entraînerait les inconvénients signalés par notre respectable contradicteur.

d) L'absolution conditionnelle est inutile, nous dit-on. Je distingue : inutile au pénitent s'il est mal disposé, inutile pour le confesseur s'il a une certitude morale, soit de la bonne, soit de la mauvaise disposition du pénitent, je l'accorde; mais qu'elle soit inutile au pénitent s'il est bien disposé, au confesseur, s'il est dans le doute et qu'il se voie dans la nécessité d'absoudre, je le nie.

Que le pénitent puisse commettre un sacrilége en recevant une absolution conditionnelle, c'est évident; mais ce n'est là qu'une des suppositions à faire : car il peut aussi être justifié, ou être tellement disposé que, sans recevoir le fruit de l'absolution, il ne commette cependant pas de sacrilége. Et ce qui fait que l'on a raison d'employer l'absolution conditionnelle, c'est que l'on est forcé d'hésiter entre ces trois hypothèses. Si la première, celle du sacrilége était certaine, il ne serait pas permis d'absoudre même conditionnellement.

Nous dirons la même chose du cas où le confesseur se croirait certain de commettre un sacrilége en donnant l'absolution : il ne pourrait évidemment échapper à ce crime, par l'emploi de l'absolution conditionnelle. Mais il peut avoir raison extrinsèque d'absoudre, comme le péril imminent de mort, et n'avoir pas la raison intrinsèque suffisante pour absoudre, savoir la certitude morale que le pénitent est disposé. En pareil cas il doit absoudre pour ne pas manquer à un grave devoir, mais n'absoudre que conditionnellement pour ne pas manquer au respect qu'il doit au sacrement et rendre hommage à la loi qui défend d'absoudre celui qui n'est pas certainement bien disposé.

Le respect dû au sacrement exige 1° qu'on ne coopère pas au sacrilége de celui qui le demande avec de mauvaises dispositions; 2° que le ministre chargé de le conférer n'en emploie pas les rites sacrés inutilement. Dans la crainte de l'un de ces deux inconvénients, le confesseur, mis d'ailleurs dans la nécessité d'absoudre, concilie le respect du sacrement avec la nécessité où se trouve le pénitent en l'absolvant conditionnellement : la condition étant l'expression de la volonté qu'il a de ne pas profaner, et de ne pas employer inutilement le sacrement.

Ce qu'ajoute notre honorable correspondant de la nature de la grâce, est de la science en pure perte; il n'y a nul rapport à la cause.

e) Il n'y a rien de dérisoire dans le jugement rendu sous forme d'absolution conditionnelle. Ayant le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais ne pouvant, faute de moyens, acquérir la certitude qui lui serait nécessaire, soit pour remettre absolument, soit pour retenir absolument, pressé d'ailleurs par la nécessité de prononcer la sentence, le confesseur use de son pouvoir pour absoudre, si telle condition qu'il ne peut autrement vérifier, existe réellement. Par conséquent, il juge, prononce la sentence et ne renvoie point l'âme à Dieu pour la juger et l'absoudre. Dieu ne donne point l'absolution sacramentelle. Si le pénitent se trouve bien disposé, il est justifié, preuve que l'absolution conditionnelle n'était pas un jugement dérisoire.

f) Dans ce dernier argument, je nie la mineure. L'absolution conditionnelle signifie d'une manière très catégorique la rémission des péchés. La condition qui en affecte l'application à tel sujet ne change aucunement le sens des paroles de la forme sacramentelle. La signification reste entière.

Le silence du Rituel ne peut être un argument contre l'absolution conditionnelle dont les théologiens enseignent la validité et la licité. Le Rituel ne comprend pas tout l'enseignement de l'Eglise sur les sacrements. S'il parle de la forme conditionnelle du Baptême, c'est qu'il y a pour ce sacrement des raisons spéciales, tirées surtout de ce que c'est un sacrement qui ne se réitère pas : ce qui n'est point le cas de la Pénitence.

Ad III. Les servantes ayant ailleurs domicile de fait, ont domicile fictif chez leurs parents. Par conséquent le curé du domicile paternel assiste validement à leur mariage. C'est ce qui ressort d'une décision de la S. Cong. du concile du 24 mai 1788. Le mariage est donc valide.

Q. — Permettez-moi d'avoir de nouveau recours à la bienveillante érudition de votre savant *Ami*.

1° Peut-on tolérer l'usage de placer le corps du défunt dans le chœur et de reserver cette distinction pour les inhumations de 1re classe?

2° Appartient-il régulièrement au célébrant 1° de donner l'absoute aux enterrements, et 2° de recevoir le consentement des époux *præsente proprio parocho* aux messes de mariage?

3° Un catholique peut-il se permettre, en conscience, de suivre comme parent ou même comme ami un convoi protestant?

4° Peut-on autoriser certaines industries, les fabriques de sucre par exemple, à faire travailler le dimanche, sous prétexte d'un dommage considérable?

5° Une foire importante tombant dans notre bourg un vendredi, et sachant bien que l'abstinence ne sera pas généralement observée, est il préférable de demander à l'évêque une dispense?

6° Est-il louable de prétendre qu'à livre ouvert, l'Imitation de N.-S. offre toujours un passage en rapport avec notre situation présente?

7° L'officiant doit-il porter l'étole sous la chape aux vêpres solennelles?

R. — Ad 1. La règle est de placer le cercueil au milieu de l'église, soit qu'il s'agisse d'un laïque, soit qu'il s'agisse d'un ecclésiastique, même d'un évêque; car le Rituel romain ne fait aucune distinction, et le Cérémonial des évêques fait la même prescription pour le cercueil d'un évêque défunt. Néanmoins, il est d'usage dans beaucoup de provinces de placer le corps des prêtres et des évêques dans le sanctuaire. Nous n'oserions pas le condamner. Quant aux cercueils des laïques, nous n'avions jamais entendu parler de cette coutume, même pour les inhumations de première classe, et nous la croyons très-regrettable. C'est au curé à examiner si les circonstances lui font un devoir de la tolérer encore.

Ad II. 1° Oui, il appartient régulièrement au célébrant de donner l'absoute aux enterrements qui se font après la messe, car le Rituel romain porte : « Finitâ missâ, sacerdos, depositâ casulâ seu planetâ et manipulo, accipit pluviale nigri coloris, etc.; » et le Cérémonial des évêques dit également : « Celebrans, finitâ missâ, depositâ planetâ et manipulo, accipit pluviale nigrum... » En 1855, le maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc ayant demandé si l'absoute pouvait être faite par un autre prêtre que le célébrant, la Sacrée Congrégation répondit qu'il était convenable que ce fût le célébrant : « Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso. » (S. R. C. n. 5221 ad 4). Il n'y a d'exception que pour le cas de l'assistance solennelle de l'Ordinaire.

De tout cela, il résulte qu'il y a une certaine connexion entre ces deux fonctions liturgiques.

2° En est-il de même pour les deux fonctions dont vous parlez relativement au mariage, de telle sorte que le prêtre qui dit la messe de mariage devrait aussi faire les interrogations et recevoir le consentement des époux, même quand le propre curé est présent? Nous n'avons pas pour ce second cas une solution de la Sacrée Congrégation comme pour le premier; voilà pourquoi nous pensons que l'on peut suivre l'une ou l'autre pratique sans violer aucune règle liturgique.

Ad III. Il le peut, à condition qu'il s'abstienne de tout ce qui serait une profession de l'hérésie et que son assistance conserve son caractère de pure civilité. Il ne le pourrait pas, même en ce cas, si quelque loi particulière le défendait en son diocèse.

Ad IV. Le dommage considérable est une des raisons qui dispensent de la loi sur les œuvres serviles le dimanche. Mais par dommage il ne faut pas entendre la simple omission d'un gain attaché au travail du dimanche : le travail étant prohibé, nul n'a droit à ce gain. Il faut entendre un dommage qui s'étendrait au-delà du gain répondant au travail du dimanche : ce cas se présente dans les usines quand, en arrêtant le travail du dimanche, on aurait à subir une perte notable pour le reprendre.

Ad V. Nous ne saurions le dire. L'utilité d'une pareille dispense ne peut se connaître que d'après les circonstances. L'évêque d'ailleurs ne pourrait que difficilement l'accorder, vu le caractère de la loi, qui est une loi générale, et le caractère de la dispense dont l'extension serait indéterminée.

Ad VI. Ce n'est, en soi, ni louable, ni blâmable; ce peut être faux et superstitieux; ce peut être vrai dans un certain sens. Les paroles de l'Imitation sont assez générales et assez profondes pour qu'il se trouve toujours dans une ou deux pages un passage convenable à n'importe quel état d'esprit.

Ad VII. Non, l'officiant ne doit pas porter l'étole sous la chape aux vêpres solennelles. Cela est défendu par un très-grand nombre de décrets de la Sacrée Congrégation des rites.

Q. — Une jeune fille, après avoir prononcé ses vœux dan une congrégation religieuse, est autorisée par ses directeurs à quitter l'habit religieux pour manque de vocation; après quelque temps, l'occasion de se marier se présente. Cette jeune fille qui a reçu de Rome la dispense de ses vœux, se trouve horriblement tourmentée par les scrupules. Elle a peur d'irriter le Ciel, en contractant mariage. Que lui dire pour la rassurer et l'engager à suivre la voie où la Providence l'appelle?

R. — Le cas de cette personne est une maladie spirituelle dont le traitement ne peut être déterminé que d'après le tempérament spirituel de la personne. S'il y a pour elle raison grave de se marier, comme Dieu ne peut vouloir deux choses contraires, qu'elle se marie pour se conformer à la volonté de Dieu qui se manifeste dans ces raisons; et qu'elle ne craigne pas que Dieu lui

en fasse jamais un reproche. Mais s'il n'y a pas pour elle raison grave et déterminante d'entrer dans l'état du mariage, qu'elle s'en abstienne tant qu'elle aura ses craintes. La dispense la délie de ses vœux, mais elle ne l'enchaîne point aux mariage. Cette personne impropre à la vie religieuse, peut n'être pas plus propre à l'état du mariage. Sa vocation peut bien être de servir Dieu sans être liée d'aucune de ces deux manières. C'est affaire à un confesseur ou à un directeur prudent de discerner sa voie et de la lui faire connaître. *Alius quidem sic, alius vero sic.*

Nous avons reçu, datée du 23 octobre, une consultation à laquelle nous ne pouvons répondre dans les termes où elle est posée, parce que les données sont contradictoires. Après élimination de ces éléments discordants, il resterait à résoudre les deux cas suivants :

Q. Un mariage a lieu sous le régime dotal : des enfants naissent ; les affaires prospèrent. Après bien des années les enfants meurent, sans laisser de descendants. Ensuite le père meurt sans avoir fait de testament. Il ne reste que la mère.

1er Cas : Les héritiers du mari rendent la dote et s'emparent de tout le reste. Le peuvent-ils en conscience ?

2e Cas : La femme, pour n'être pas dépouillée de tout ce qui n'est pas sa dot, détourne à son profit ce qu'elle peut des biens de son mari, avant la mort de celui-ci. Peut-elle le conserver comme indemnité des peines qu'elle a prises pour la personne et les affaires de son mari et pour leurs enfants communs, ou doit-elle le restituer ?

R. — Les dispositions du code qui régissent les contrats de mariage, valent en conscience. Elles règlent ce qui regarde la dot et les biens paraphernaux. Les héritiers du mari, aussi bien que l'épouse survivante peuvent, en conscience, s'en tenir à ces lois.

Mais en ce qui regarde les acquêts, le Code porte cette « disposition particulière » art. 1581 : « En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499. »

L'exposé qui nous est soumis, donne à entendre qu'il n'a rien été stipulé de semblable. L'absence de toute clause à ce sujet ne permet pas à l'épouse de rien réclamer en justice. Elle est censée avoir fait d'avance l'abandon de ce qu'elle aurait pu prétendre pour sa coopération aux affaires de son mari. Mais n'y aurait-il point là une question d'équité naturelle ! Ayant contribué (on le suppose), aux gains réalisés par son mari, n'est-il pas équitable qu'elle en ait quelque chose ? Nous serions porté à le penser. Nous trouverions que le mari aurait agi et que ses héritiers agiraient convenablement, en lui laissant, ne fût-ce qu'un usufruit, pour reconnaître ses services, qui ont contribué au développement de la fortune du mari. Mais de là à un droit strict, il y a quelque distance. Cela posé, nous répondons :

Ad I. Ils le peuvent en conscience, parce qu'ils ont pour eux les dispositions du code civil, lesquelles valent pour la conscience.

Ad II. La femme, n'ayant pas droit strict, ne pouvait user de compensation occulte. Elle est donc tenue de restituer.

Q. — Lorsqu'on a dit une messe basse de *Requiem*, est-on obligé, comme plusieurs l'affirment, de dire le *De profundis*, et dans le cas affirmatif, où doit-on le dire ?

R. — On n'y est aucunement tenu. Ni le missel, ni aucune loi de l'Eglise ne l'exigent. On ne pourrait y être obligé qu'en vertu d'une promesse, ou d'une rétribution spéciale, ou d'une fondation.

Mais si on le dit, où et comment doit-on le dire ? Deux décrets de la Sacrée Congrégation en date du 31 août 1669 et du 11 juillet 1820, exigeaient qu'on ne le récitât qu'après avoir terminé le *Benedicite*, et ôté les vêtements sacrés ; après cela on devait revêtir le surplis puis dire le *De profundis* soit à la sacristie soit à l'autel. Mais un décret de 1867, permet de le dire à l'autel avec les ornements de la messe, pourvu que l'évêque y consente, *assentiente Episcopo*. Depuis ce décret on le récite immédiatement après la messe.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans mon église, le Vendredi-Saint, lorsqu'on vient adorer la Croix, soit en la baisant entre les mains du prêtre, soit par terre sur un petit tapis, les fidèles donnent un ou deux sous. Cet argent est-il casuel du curé, ou appartient-il à la fabrique ? Jusqu'ici je n'ai trouvé aucune trace indiquant que cet argent soit pour la fabrique, et les fabriciens ne le réclament pas. Je ne vous interroge que pour éclairer ma conscience.

R. — « De droit, dit M. de Lacombe, toutes les oblations appartiennent au curé de la paroisse, s'il n'apparaît du contraire, par la volonté de ceux qui les font ou par un usage immémorial ou par quelqu'autre titre légitime. »

Cette opinion d'un jurisconsulte de mérite ne doit pourtant pas être prise à la lettre. L'auteur la restreint lui-même par ses trois derniers mots ; le titre légitime en vertu duquel les fabriques peuvent réclamer certaines oblations se trouve dans une décision du ministre des cultes en date du 18 septembre 1835, et dans une lettre ministérielle du 16 juin 1845.

Le premier de ces documents porte, en effet, qu'il convient de distinguer entre les offrandes volontaires faites à l'autel et celles qui sont faites au ban de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles. Celles-là appartiennent au curé, celles-ci aux fabriques.

Le second document, qui répondait à une querelle locale entre le curé et la fabrique de Ligny, porte que les oblations faites pendant que le curé soutient la châsse dans le sanctuaire sont la propriété du curé, et celles déposées dans les

troncs, durant l'exposition de l'image sur l'autel, appartiennent à la fabrique.

Une autre décision ministérielle du 31 mars 1837 dit que les fabriques n'ont droit dans leurs rapports avec le clergé qu'aux oblations tarifées à leur profit, qu'elles soient en nature, ou qu'elles soient en argent, à moins qu'un règlement ne les leur attribue expressément, comme les cierges qui sont sur le pain bénit et qui leur sont alloués par l'usage et par la jurisprudence; comme également ce qui se donne dans les troncs intitulés : « tronc pour l'église, » dans le bassin des marguilliers, et dans la bourse de la quêteuse du pain bénit.

L'abbé de Boyer a résumé toute la législation en ces quelques lignes : « Les oblations de quelque nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, celles que l'on remet à la main du curé ou de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou la croix ou le bout de l'étole dans les différentes cérémonies de l'église, appartiennent au curé.

Dans le cas de notre correspondant, il est manifeste que les sous que l'on dépose soit dans sa main quand il donne la croix à baiser, soit sur le tapis, — ce qui est le prolongement de la même cérémonie, — lui reviennent de droit. Du reste, il a pour lui l'usage immémorial, le consentement tacite de ses fabriciens; nous ne voyons pas comment sa conscience pourrait être engagée dans cette affaire ; ayant pour lui la légitime et tranquille possession.

Q. — 1° D'après les documents historiques sur l'origine et la destination des fabriques paroissiales, le pouvoir civil serait-il en droit de s'en attribuer exclusivement l'administration?

2° Les droits des évêques et des curés, relativement à la gestion des biens de fabrique, n'ont-ils d'autre base que le Décret du 31 décembre 1809?

3° N'est-il pas du devoir de MM. les curés de procurer, autant que possible, l'exécution de ce Décret?

R. — D'après les documents historiques sur l'origine et la destination des fabriques paroissiales, non-seulement le pouvoir civil ne serait pas en droit de s'en attribuer « exclusivement » l'administration; mais il ne pourrait même pas prétendre au droit de participation. Un coup d'œil rapide sur l'origine, la marche et le développement de l'administration des fabriques va nous en convaincre.

Sans doute, l'Eglise de Jésus-Christ est une société spirituelle; mais elle subsiste et exerce son action dans le temps; elle doit répondre à la double nature de l'homme, pour mieux s'emparer de tout son être, atteindre son esprit en parlant à ses yeux, intéresser son cœur en frappant son imagination par l'éclat des cérémonies. Il lui faut des temples pour ses assemblées, des autels pour son sacrifice, des ornements pour ses prêtres, une chaire pour ses enseignements, etc., etc. De là la nécessité d'une épargne qui subvienne à toutes les exigences du culte public, et, par suite, d'une administration temporelle préposée à la garde et à l'emploi de ce pieux trésor.

Aussi, dès les premiers temps de l'Eglise, voyons-nous l'attention des apôtres se porter avec sollicitude vers la gestion des libéralités offertes par les fidèles. Mais il serait difficile de fixer une époque où cette gestion des biens prit une forme régulière. Ce qu'on voit très-clairement et d'une manière certaine, c'est que l'évêque avait l'intendance et la direction; il ordonnait, comme il jugeait à propos, l'emploi du temporel, soit pour la fabrique, soit pour la subsistance des ministres de l'Eglise. Il se servait pour cela d'économes, souvent prêtres ou diacres, qui administraient en son nom et lui rendaient compte. Ces délégués de l'évêque faisaient réellement l'office de fabriciens. Les premiers conciles parlent souvent du temporel des églises, et c'est toujours pour rappeler aux évêques qu'il leur incombe de les administrer avec vigilance.

Vers le milieu du IVe siècle, les choses semblent prendre tournure, du moins dans l'église d'Occident; les canons surviennent et commencent à former le code des fabriques. Les revenus de chaque église ou évêché furent partagés entre quatre lots ou parts égales : la première pour l'évêque, la deuxième pour les prêtres et autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour la fabrique, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église. Ce partage fut ainsi ordonné par un concile tenu à Rome sous Constantin.

Le pape Simplicius écrivait à trois évêques que la quatrième part devait être employée *ecclesiasticis fabricis;* c'est la première fois qu'on rencontre ce mot qui, évidemment, a le même sens que celui de *fabrique. (Can. 28. caus. 12. quæst. 2.)* On le retrouve à tout instant, à partir de cette époque, à côté de la mention des évêques comme administrateurs; ce titre leur est attribué sans cesse dans les *canons* dits des *Apôtres (Can. apost. canon 37)*, ou *Constitutions apostoliques : Omnium rerum ecclesiasticorum episcopus curam gerat et eas administret, tanquam Deo intuente*, c'est-à-dire sans autre contrôle que celui de sa conscience; cependant les conciles pouvaient lui demander compte de son administration. Celui d'Orléans tenu en 511, tout en confirmant les droits de l'évêque, tient à le proclamer : « Quoique l'évêque, y est-il dit, ne doive rendre « compte de son administration qu'à Dieu, s'il « manque néanmoins d'exécuter les ordonnances « générales de l'Eglise, le concile doit lui faire « sentir une juste confusion, et l'excommunier « au besoin. »

L'introduction de l'élément laïque dans l'administration des biens ecclésiastiques remonte jusqu'aux temps apostoliques; cependant, elle n'a jamais lieu au nom d'un droit personnel, mais bien par une commission ou délégation de

l'évêque. Ces administeurs laïques étaient ordinairement désignés sous le titre d'*économes*. Le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845, est le premier qui leur ait donné le titre de marguilliers, *matricularii*. Leurs fonctions varièrent selon les époques et selon les provinces; ce n'est que petit à petit et insensiblement que les marguilliers devinrent ce qu'ils sont aujourd'hui; c'est le concile de Mayence, tenu en 1549, qui a déterminé d'une manière précise et définitive la nature de leurs fonctions et qui semble avoir établi l'ordre de choses actuellement existant, en exigeant que les revenus de la fabrique soient levés et employés par les soins des laïques, mais que le curé néanmoins soit le premier fabricien.

Les monuments de l'histoire que nous avons rapprochés en les résumant d'après les travaux immenses du savant père Thomassin, nous permettent de conclure que l'intendance des fabriques était anciennement toute entière aux évêques et aux autres ministres de l'église, et que ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques (Févret, *Traité de l'abus, tom.* 1. *p.* 411), mais quand nous disons laïques, nous n'entendons pas désigner le pouvoir civil. Si l'on s'en tient à la vérité des faits, ce dernier ne trouve absolument aucun point d'appui dans l'histoire pour s'attribuer un droit quelconque, exclusif ou partagé, à l'administration des fabriques. Lorsque des édits de Constantin, des capitulaires de Charlemagne, des ordonnances royales, des arrêts du Parlement se sont occupés du temporel des églises, ce n'a été jamais, — du moins jusqu'à la Révolution française, — qu'à la requête des évêques et des chefs de paroisse, pour homologuer leurs ordonnances et leurs tarifs, pour consacrer des usages locaux et couper court à certaines prétentions qui surgissaient de temps en temps dans diveres localités; car, sous prétexte que les biens de l'église sortaient de la bourse des fidèles, il s'est rencontré plus d'une fois des esprits inquiets et jaloux, précurseurs de nos réformateurs modernes, pour agiter la question du contrôle en attendant celle du partage de la propriété.

Ad 2m Une autre conclusion qui ressort d'une manière évidente de ce que nous avons dit jusqu'ici, c'est que la véritable base des droits des évêques et des curés relativement à la question des biens de fabrique n'est pas uniquement dans le décret du 31 décembre 1809; elle est dans la nature même de la société ecclésiastique, société parfaite, indépendante, autonome; elle est dans toute l'histoire depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours; elle est dans les règlements et décisions conciliaires; elle est surtout dans le Concile de Trente, session XXII, chap. 9, *de Reformatione*, qui ordonne que les administrateurs des fabriques, des confréries *et quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'Ordinaire. Les conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1551, à Rouen en 1581, à Reims en 1583, à Bourges en 1584, ont tous réglé que les comptes de fabriques seront rendus tous les ans à l'évêque. Le concile de Narbonne de l'an 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises (can. 37); il défend de donner à bail les biens des fabriques, si ce n'est du consentement du curé.

Voilà la véritable base des droits des évêques et des curés. Le Décret du 31 décembre 1809 a reconnu explicitement ce droit, puisqu'il prescrit aux marguilliers mêmes laïques, de rendre compte de leur administration aux évêques, à leurs vicaires généraux, et à tous ceux qu'il plaira à l'évêque d'envoyer sur les lieux pour examiner et contrôler les comptes et budgets des fabriques; puisqu'il a fait du curé un membre de droit du conseil, et qu'il lui attribue un rôle principal dans la formation du budget.

Sans être la source unique des droits du clergé, le fameux décret de 1809 les constate en partie, et, en ce sens, il leur sert également de base.

Ad. 3m. Est-ce une raison suffisante pour que MM. les curés aient le devoir de procurer autant que possible, l'exécution de ce décret?

Je distingue : si l'on examine la genèse de ce décret, il n'est digne que de mépris, car il est fils de la révolution et porte une grave atteinte aux droits sacrés et inaliénables de l'Eglise.

Jusqu'à ce décret, les choses étaient à peu près comme par le passé. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1807), qui rouvrait les portes des temples chrétiens, ordonnait par l'art. 76 le rétablissement des fabriques sans indiquer aucun mode d'organisation. Les évêques pensèrent avec raison qu'il leur appartenait, comme anciennement, de nommer les membres des conseils de fabrique et le gouvernement partagea leur opinion *(arrêté du* 9 *floréal an* XI, 29 *avril* 1803). Jusque-là très-bien.

Mais bientôt, le décret du 7 thermidor de la même année (26 *juillet* 1803), en décidant que les biens ayant appartenu autrefois aux fabriques et qui n'auraient pas été aliénés par l'Etat, leur seraient restitués, chargea les préfets de nommer dans chaque commune trois marguilliers pour administrer ces biens. Manœuvre déloyale au premier chef! car c'était retirer d'une main ce qu'on donnait de l'autre; c'était instituer à la fois deux fabriques dans la même paroisse, soumises à des autorités et à des règles différentes.

C'est alors que, pour mettre fin à ce désordre dont il était seul l'auteur, le gouvernement publia le fameux décret du 31 décembre 1809 qui abrogeait tous les règlements, anciens ou nouveaux, faits par les évêques; le trône envahissait l'autel pour l'enchaîner et l'asservir.

A ce point de vue, le décret de 1809 est une usurpation sacrilége, contre laquelle nous ne pouvons manquer de protester toujours et énergiquement.

Cependant ce décret, malgré son crime originel, reconnaît aux évêques le droit de veiller à l'emploi des revenus des fabriques, d'examiner les comptes des administrateurs, et, bien que ce droit soit singulièrement restreint par la prépondérance que le gouvernement se réserve dans les autorisations, les inspections et autres vexations attentatoires aux droits de l'Eglise, il constitue une certaine reconnaissance de l'autorité ecclésiastique. A ce point de vue, nous devons nous y accrocher, comme des noyés à une branche de salut, à cause du péril que nous courons de tout perdre.

Nous sommes menacés, en effet, par la Chambre actuelle, — j'allais dire par la Convention, — de nous voir enlever même cette bribe d'autorité, sous prétexte que nous nous dérobons aux dispositions légales du fameux décret, et que nos fabriques sont très-mal administrées.

Ces menaces réitérées et sérieuses tracent notre devoir. Il faut que nous ôtions à l'ennemi tout prétexte de brutalité, en nous appliquant à procurer, dans la mesure du possible, l'exécution des lois, qui, de fait sinon de droit, régissent actuellement les fabriques ; car la seconde erreur serait pire que la première. L'administration des fabriques devenant exclusivement laïque, en passant aux mains de la commune, cela équivaudrait à une confiscation absolue de nos droits, à l'extinction de nos ressources, à la ruine certaine de nos établissements : véritable catastrophe dont la foi religieuse de nos populations ressentirait fatalement le contre-coup.

Courrier de l'Utile.

—

RECETTES POUR ENLEVER LES TACHES DES VÊTEMENTS

Une grande dame exprimait sa joie de ce qu'une goutte d'huile était tombée sur sa robe. Tant mieux, dit-elle, je n'étais plus à la mode et j'y serai demain.

Heureusement le costume ecclésiastique n'est point sujet aux caprices de la mode : il n'en est que plus beau et plus vénérable. Au reste, nous n'avons pas les revenus de cette dame élégante, et il nous importe de conserver propres nos vêtements, afin de ménager notre bourse.

Que nos confrères nous permettent de leur donner aujourd'hui quelques recettes dont nous garantissons l'efficacité.

Pour enlever les taches du linge, taches de rouille, d'encre, de verdure, n'employez jamais le sel d'oseille : il brûle et enlève la tache en faisant un trou dans l'étoffe. Le moyen le plus simple est d'appliquer du *beurre frais* sur l'endroit maculé, en disposant le linge dans le cuvier. On coule la lessive et, au lavage, toute souillure a disparu.

Au lieu de beurre frais, on peut employer le riz ; la poignée sera plus ou moins forte suivant les dimensions de la tache.

Pour les vêtements de soie, la substance la plus efficace est l'éther. On frotte doucement la tache avec un peu de coton imbibé de cette liqueur. Comme l'éther est très volatil, aucun lavage n'est nécessaire.

Autre recette pour enlever les taches de graisse.

Prenez un fiel de bœuf, mêlez-y quatre jaunes d'œufs bien battus. Mettez le tout dans une bouteille ordinaire, puis remplissez d'eau-de-vie, remuez bien.

Pour en faire usage, vous imbibez la tache de cette liqueur, vous frottez et lavez ensuite avec de l'eau.

Moyen très facile et très prompt de nettoyer les collets de soutanes et de manteaux :

Versez dans un vase un grand verre d'eau naturelle ; ajoutez-y une cuillerée d'alcali volatil.

Imbibez légèrement dans cette préparation le coin d'une serviette propre et frottez le collet avec ce linge mouillé. Il se forme aussitôt une écume qu'il faut enlever avec un *couteau de bois*, ayant soin d'appuyer un peu pour mieux faire sortir l'humidité dont le drap est imprégné. Imbibez ensuite un autre point de la serviette, frottez, enlevez l'écume, et recommencez ainsi jusqu'à ce que l'étoffe soit bien nette. Trois ou quatre fois suffisent ordinairement.

Passez ensuite sur le collet un linge propre imbibé d'eau naturelle. L'opération terminée, le collet, si elle a été bien faite, est à peine mouillé, et l'on peut porter l'habit immédiatement. Cependant il vaut mieux laisser sécher.

L'odeur de l'alcali n'est pas agréable, mais elle s'évapore promptement et ne laisse aucune trace sur les habits.

L'eau ainsi alcalisée nettoie parfaitement les peignes, brosses à cheveux, verres ou autres vases sur lesquels la crasse serait fortement fixée.

On mettra plus ou moins d'alcali, selon que l'on voudra produire plus d'effet ; on peut essayer graduellement. Souvent une demi-cuillerée suffirait pour un verre d'eau.

Pour 15 ou 30 centimes d'alcali, on pourrait dégraisser plusieurs vêtements.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 Januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

d'environ 25 volumes in-8° à 7 fr. 50 chacun, 6 *fr. seulement pour les souscripteurs* à l'ouvrage entier.

Ont paru, dans les parties que nous venons de nommer *deux* volumes de la Théologie Dogmatique, *deux* de la Théologie Morale, deux du Droit Canon.

Le COURS DE RELIGION (*Somme du Cathéchiste*), de M. l'abbé Regnaud, paru, également depuis le concile du Vatican, a le précieux avantage que vous demandez : l'auteur y a reproduit toutes les décisions de l'auguste assemblée, et on en trouve le texte, avec celui du *Syllabus*, dans les articles auxquels se rapportent ces importants documents.

Prix des 4 volumes, contenant en moyenne 1000 *pages chacun :* 16 *fr.*

II. Oui, on trouve encore le livre de Lhonnond facilement, et dans les prix de 1 franc et audessus.

Vous pourriez y ajouter les *Pensées de Humbert sur les vérités les plus importantes de la Religion*, que l'on peut se procurer dans des conditions analogues.

II

NOTRE CORRESPONDANCE

Nous recevons des lettres admirables de la part de nos abonnés. Nous en citons quelques-unes, non point pour en tirer le moindre sentiment de satisfaction humaine, mais dans le seul intérêt de la publication même, afin de justifier; à l'occasion, les services qu'elle rend et d'en étendre le bienfait dans la plus large sphère. En voici une qui nous a paru vraiment touchante, et que nous demandons à son auteur la permission de reproduire, tout en taisant son nom.

R... (*Seine-et-Marne*), 5 *janvier* 1881.

*En lisant l'*Ami du clergé, *que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, j'ai trouvé ce titre et j'ai lu l'article :* Comment on fait revenir le bon Dieu dans une paroisse. *Suivant les conseils de l'article, je me suis mis à l'œuvre, et sans oser espérer dans le succès de mon confrère, du moins j'ai la douce confiance que Dieu aura pitié de ma paroisse, et qu'il répandra sur elle avec abondance les grâces de conversion.*

*C'est donc pour moi un devoir de reconnaissance de venir m'abonner à l'*Ami du clergé, *à l'*Enseignement catholique *et à l'*Illustration pour Tous.

Nous laissons aux lecteurs le soin de commenter de si beaux sentiments. Ce qui nous a touchés à sa lecture, c'est de voir combien l'*Ami du clergé* est de nature à faire du bien dans la moindre partie de son programme. Comptez-y, chers abonnés, plus que jamais il sera fidèle à les exécuter toutes.

III

NOTRE AGENDA POUR 1881.

Ceux qui ont reçu notre *Agenda* peuvent voir par les témoignages dont nous l'avons fait précéder, combien il était apprécié l'année dernière, qui était la première de sa publication. Cette année, les éloges ont redoublé, à cause des améliorations que nous y avons introduites sans en changer le prix. Nous ne citerons ici aucune de ces lettres, mais nous voulons reproduire un jugement qui nous est bien précieux : celui de M. l'abbé Antoine Ricard, chanoine de Marseille, directeur de la *Semaine liturgique* du diocèse, et si connu dans le monde religieux par ses ouvrages. Voici comment il s'exprime :

« **L'Agenda du Clergé pour 1881** vient de paraître, à Paris, par les soins de M. Palmé, qui en a fait, cette année, un petit chef-d'œuvre d'élégance, d'utilité pratique et de renseignements utiles aux ecclésiastiques.

« Muni d'un fermoir, d'un crayon de poche et de papiers divers, cet *Agenda* indique tout ce qu'il est nécessaire au prêtre de savoir, et d'avoir sous la main, en fait de personnel ecclésiastique général, de lois civiles ecclésiastiques, d'hygiène et de pharmaceutique, de rituel portatif, de marche à suivre pour les demandes en cour de Rome, de renseignements pour les voyages, de finances, etc. A chaque jour, est indiquée une lecture à faire dans la Bible, et les cases sont assez grandes pour contenir toutes les notes désirables.

« Cette simple énumération suffira pour faire apprécier le nouveau service que la Société Générale de la rue des Saints-Pères vient de rendre au clergé français sous l'intelligente direction de son fondateur, à qui rien ne coûte, quand il s'agit d'être utile à l'Eglise. »

Semaine liturgique de Marseille.

Un charmant et élégant volume de poche, cartonné, Prix : **4** *francs*

Remises : 2 f. au lieu **4**, pour ceux qui s'abonnent à la fois à l'*Ami* et à l'*Enseignement.*

L'ENSEIGNEMENT

CATHOLIQUE

JOURNAL MENSUEL DES PRÉDICATEURS

Sommaire

Du numéro de Janvier 1881

Bourdin (M. l'abbé A.) — Le Nouvel An.
Paulistes (RR. PP.) — Sermon sur l'Épiphanie,
Monsabré (R. P.) — Allocution pour le XIX° Service anniversaire du P. Lacordaire.
Rigollot (M. le chanoine). — Instruction sur l'Amour de Dieu.
Saint-Vincent (M. l'abbé P. de). — XI° Conférence aux Ouvriers sur la morale.
Bourgain (M. l'abbé L.) — Renaissance de la Prédication au douzième siècle.
Ubald (R. P.) — Discours en réponse à ce nouveau mot d'ordre : PAIX AUX CURÉS ! GUERRE AUX MOINES !

TRAITS DIVERS POUR LA PRÉDICATION :

... — Les neufs filles d'un paysan chrétien.

L'abonnement à l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE est de 12 francs par an, France, Belgique, Suisse, et Alsace-Lorraine ; 15 francs pour les autres pays.

L'abonné a droit à l'AGENDA DU CLERGÉ 1881 pour **2** francs au lieu de **4**. Et s'il s'abonne en même temps à l'AMI DU CLERGÉ, l'Agenda lui est alors accordé gratis et aussi envoyé FRANCO.